

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Notification d'une résolution prise par un pays unioniste, en ce qui touche la durée de la protection. **VILLE LIBRE DE DANTZIG:** Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*, p. 85.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les récentes mesures prises à Washington pour la révision de la législation sur le droit d'auteur (Thorvald Solberg), p. 85.

JURISPRUDENCE: FRANCE: Oeuvre littéraire (roman). Cession du droit d'adaptation scénique. Interprétation stricte excluant la cession du droit d'adaptation cinématographique, sauf stipulation expresse. Pas de droit de l'adaptateur scénique sur une adaptation cinématographique du roman. Différences entre la représentation scénique et la projection cinématographique, soit muette, soit sonore. Portée des contrats. Impossibilité de les étendre au delà des limites

dans lesquelles les parties se sont accordées. Concession pour le cinéma muet sans effet pour le cinéma sonore, vu l'époque où elle a été consentie et les différences profondes entre les deux arts, p. 89. — **SUISSE:** Œuvres artistiques. Cartes postales mises à la disposition de l'éditeur d'une revue d'art en vue d'un numéro spécial consacré à la Fête des costumes suisses de 1931. Cartons faits par un artiste-peintre d'après lesdites cartes postales et utilisés par l'éditeur non seulement dans sa revue, mais aussi pour la confection de cartes postales. Action en dommages-intérêts fondée sur le droit commun (Code des obligations) et admise par les juges cantonaux. Action déclarée mal fondée sur cette base par le Tribunal fédéral, mais admise en vertu de la loi sur le droit d'auteur, p. 93.

NOUVELLES DIVERSES: **SUISSE:** Retraite de M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, p. 96.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*de Sanctis*), p. 96.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Notification d'une résolution prise par un pays unioniste, en ce qui touche la durée de la protection

VILLE LIBRE DE DANTZIG

ADOPTION
DU DÉLAI DE CINQUANTE ANS « POST MORTEM
AUTORIS »

*Circulaire du Conseil fédéral suisse aux
Gouvernements des Pays unionistes*

Berne, le 28 juin 1935.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation de Pologne à Berne nous a fait savoir qu'en vertu de l'ordonnance du 5 février 1935, la Ville libre de Dantzig a introduit dans sa législation la protection du droit d'auteur pour une période de cinquante ans *post mortem auctoris*, en application de l'article 30, alinéa 1, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928.

Ladite ordonnance a paru dans le «Danziger Gesetzblatt» du 13 février

1935. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de ce document, accompagnée de sa traduction en français⁽¹⁾.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de la notification qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :
Le Président de la Confédération,

R. MINGER.

Le Chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES RÉCENTES MESURES PRISES À WASHINGTON POUR LA REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR

Mon dernier article (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1935, p. 13 à 17) se terminait en mentionnant l'ouverture, le 3 janvier 1935, de la première session du Congrès actuel, le 74^e. La Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome

⁽¹⁾ Voir la traduction française de ce document dans *Le Droit d'Auteur* du 15 avril 1935, p. 37.

le 2 juin 1928 a été communiquée par le Président des États-Unis au Sénat et renvoyée par celui-ci à la commission des affaires étrangères. Comme je l'ai dit dans mon dernier article, on pouvait essayer d'obtenir une majorité des deux tiers, au sein de cette assemblée, pour autoriser directement le Président à adhérer à l'Acte de Rome, ou pour réintroduire le *Cutting bill* (S. 1928), ou pour proposer une nouvelle mesure tendant à la révision générale de la loi actuelle sur le *copyright*.

J'ai suggéré que « dans cette dernière éventualité il serait préférable de ne pas rédiger un projet long, nécessairement détaillé et compliqué, mais de préparer et de proposer seulement les modifications tout à fait indispensables à apporter à la loi américaine existante sur le droit d'auteur, modifications qui assurerait les changements les plus importants, qui ont été considérés comme les plus nécessaires ».

Heureusement, cette dernière méthode a été choisie et, le 11 avril 1935, M. F. Ryan Duffy, sénateur de Wisconsin, a déposé sur le bureau du Sénat un *bill* préparé selon les suggestions faites, et qui a été renvoyé à la commission des brevets. Prenant comme point de départ les dispositions de notre loi actuelle sur

le droit d'auteur (du 4 mars 1909), le rédacteur du projet propose les amendements considérés comme désirables, et ces amendements ont été incorporés à la loi en vigueur, soit par de simples modifications rédactionnelles, soit par l'adjonction de nouveaux articles contenant de nouvelles dispositions légales, soit encore par l'abrogation de certains articles de la loi de 1909.

On peut se faire une image de ce nouveau *bill* en constatant que, sur les 64 articles de la loi de 1909, 34 ont été maintenus sans aucun changement, 4 ont été abrogés et 26 modifiés, quelques-uns seulement d'une manière superficielle. Un article, toutefois, qui prévoit les sanctions légales en cas d'atteinte au droit d'auteur, a été profondément remanié et complété, au point d'embrasser à lui seul environ le tiers de tout le texte de ce nouveau *bill* (S. 2465).

La tendance fondamentale de ce projet de loi concernant le droit d'auteur est double : d'une part, il s'agit de prévoir l'adhésion à la Convention de Berne, de façon à faire entrer les États-Unis dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, d'autre part, il importe : *a)* de proposer les amendements de notre loi qui seront nécessaires pour mettre celle-ci en complète harmonie avec la Convention, *b)* de faire entrer dans la loi existante la majeure partie des amendements proposés et discutés, dans le domaine du droit d'auteur, pendant ces douze dernières années.

Adhésion à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928

L'article 29 du *bill* dispose que « rien dans la présente loi ne sera interprété comme étant en contradiction avec une obligation quelconque des États-Unis, obligation existant en vertu d'un traité auquel les États-Unis sont partie ».

Et l'article 30 précise que « le Président est autorisé et invité à faire toutes les démarches et à prendre toutes les mesures pour que les États-Unis deviennent membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Dans les dispositions de la loi existante (art. 8), sont ajoutées une prescription qui étend le droit d'auteur aux œuvres d'un auteur sujet ou citoyen d'un pays étranger « non signataire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques », et une lettre C, où il est dit que les auteurs appartenant à un pays membre de l'Union de Berne, que leurs œuvres soient iné-

dites ou qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays unioniste, « bénéficieront de tous les droits actuellement accordés par la loi ou qui le seront par la suite aux auteurs ressortissants des États-Unis, et que la jouissance et l'exercice de ces droits ne seront subordonnés à aucune formalité ».

Afin de respecter les prescriptions conventionnelles, l'article 7 dans sa forme actuelle est *éliminé* et remplacé par la disposition suivante : « Aucun droit d'auteur ne subsistera sur le texte original d'une œuvre qui est dans le domaine public, ou sur une œuvre publiée dans ce pays ou dans un pays étranger avant l'entrée en vigueur de cette loi (1^{er} juillet 1909), et qui n'a pas été déjà protégée aux États-Unis. »

Protection rétroactive des œuvres étrangères publiées auparavant

Les modifications des articles 7 et 8, dont il vient d'être parlé, ont pour but d'assurer la protection des œuvres étrangères publiées par des auteurs unionistes avant l'adhésion des États-Unis à la Convention, et de sauvegarder les droits acquis des personnes qui ont utilisé ces œuvres auparavant. La disposition longue et détaillée du *bill* Vestal, adopté par la Chambre des représentants le 13 janvier 1931, a été reprise; elle refuse à l'auteur étranger toute action fondée sur une telle utilisation antérieure, et les mots suivants ont encore été ajoutés : « et aucun droit se rapportant à l'usage antérieur de copies ou d'autres formes de reproduction ne pourra, d'une manière quelconque, être diminué ».

Droit moral de l'auteur (Convention de Berne révisée, article 6^{bis})

La reconnaissance du droit moral de l'auteur est acquise par un amendement proposé pour l'article 41 de la loi actuelle : une lettre *b*) reproduit exactement les termes de la Convention. Des dispositions ont été ajoutées afin de déclarer que toute liberté contractuelle est laissée à l'auteur, et à son cessionnaire ou licencié, en ce qui concerne les changements nécessaires et le droit de procéder à des altérations en obtenant l'autorisation de l'auteur; et même en l'absence d'un contrat spécial, il est permis d'adapter et d'arranger l'œuvre pour la publication sous forme de livre, ou dans un journal, un magazine ou une revue, ou en vue de la radiodiffusion, ou de la projection cinématographique, ou de la reproduction mécanique ou électrique, en tenant compte des usages et des besoins raisonnables.

Autres amendements destinés à assurer la concordance avec la Convention de Berne

En plus des œuvres actuellement énumérées comme protégées par notre législation, le projet mentionne « les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont l'arrangement scénique ou le mouvement sont fixés par écrit ou autrement ». Le droit exclusif d'exécuter ou de représenter de telles œuvres est réservé par l'article 1^{er}, lettre *d*).

En outre, ont été ajoutés « les œuvres d'architecture, ou les modèles ou dessins relatifs aux œuvres d'architecture », et l'article 1^{er}, lettre *b*), consacre le droit exclusif « de compléter, d'exécuter et de terminer » de telles œuvres. Mais le droit d'auteur sur une œuvre d'architecture s'appliquera seulement, est-il dit, au caractère artistique et au plan, et non pas aux méthodes ou procédés de construction », et en cas d'atteinte au droit d'auteur il est prévu qu'aucune injonction ne pourra intervenir à l'effet d'entraver une construction substantiellement commencée ou l'utilisation d'une œuvre d'architecture, et qu'aucun ordre de démolir ni de saisir une telle œuvre ne pourra être donné.

Un autre objet nouveau de la protection, ce sont « les œuvres composées expressément pour la radiodiffusion ou pour l'enregistrement par des moyens électriques ou mécaniques, y compris les programmes et les suites, dans la mesure où ils constituent des œuvres d'auteurs, et le droit exclusif est accordé de communiquer l'œuvre protégée au public par la radiodiffusion, la diffusion par fil, le téléphone, la télévision ou d'autres moyens de transmission ».

La protection dite automatique

Le *bill* Vestal de 1931 accordait la protection à tous les auteurs « à partir de la création de leurs œuvres » et sans formalités d'aucune sorte. Le présent *bill* ne contient pas de déclaration expresse dans ce sens. Il maintient l'article 9 de la loi, assurant le droit d'auteur à partir de la *publication* de l'œuvre avec la mention requise du *copyright*. Mais l'article 11 est aussi conservé, qui accorde la protection aux œuvres *non publiées*, moyennant l'inscription d'une demande de protection et le dépôt au *Copyright Office* d'une copie de l'œuvre ou bien du matériel d'identification requis. C'est là une procédure familière qui a été appliquée pendant bien des années et qui implique seulement le paiement d'une taxe de 1 dollar. Certains membres de la ligue des auteurs ont cherché à inter-

préter ces dispositions comme dirigées contre les auteurs nationaux. Mais elles sont compensées par la protection des œuvres américaines dans tous les pays de l'Union.

Impression des livres en Amérique

Le *bill* conserve sans changement la prescription concernant la clause de fabrication en Amérique, mais il affranchit de cette obligation : 1^o les œuvres imprimées par un autre procédé; 2^o les œuvres à l'usage des aveugles; 3^o les livres ou périodiques composés en d'autres langues que l'anglais; 4^o les œuvres d'auteurs américains, mais dont les reproductions sont distribuées seulement à l'étranger; 5^o les œuvres en toutes langues composées par des auteurs étrangers et publiées pour la première fois dans un pays étranger signataire de la Convention de Berne révisée. Les dispositions sous chiffres 4 et 5 sont nouvelles.

Interdiction d'importation

Les prescriptions de la loi actuelle ne sont guère modifiées. Les copies des œuvres contrefaites sont interdites, y compris les adaptations de compositions musicales à des instruments servant à reproduire celles-ci par des procédés électriques ou mécaniques, au cas où les adaptations faites aux États-Unis y eussent été illicites. Un auteur américain qui autorise la réimpression de son œuvre à l'étranger ne pourra pas importer plus de cinq exemplaires de l'édition étrangère, exemplaires destinés à son usage personnel et non à la vente.

Si, durant les 56 années de protection, un livre écrit en langue anglaise est réimprimé aux États-Unis, les exemplaires de l'édition originale autorisée sont interdites. Cela n'est pas basé sur un principe du droit d'auteur. Jusqu'ici, les éditeurs avaient proposé une telle interdiction uniquement pour se protéger contre la concurrence des prix, lorsqu'une cession du droit d'auteur pour les États-Unis était intervenue. Mais le *bill* n'exige pas cela et ne prévoit même pas que l'édition américaine doive être autorisée, et cette rigoureuse exclusion commence lorsque la réimpression américaine sera en voie d'exécution. Je ne connais pas de disposition similaire dans d'autres lois sur le droit d'auteur.

Amendements importants

Copyright divisible

Le privilège très désiré consistant à laisser l'auteur libre de disposer isolément de chacune de ses prérogatives au lieu de devoir transmettre, comme aujour-

d'hui, son droit d'auteur tout entier est institué dans l'article 42, aux termes duquel l'auteur ou un autre titulaire du droit d'auteur peut céder, donner en nantissement, ou disposer d'autre manière de son droit d'auteur tout entier, ou d'une ou de plusieurs prérogatives comprises dans ce droit, soit complètement, soit séparément, soit d'une façon générale, soit avec certaines réserves, pour toute la durée du droit d'auteur ou pour une moindre durée, ou pour un ou plusieurs territoires déterminés, ainsi que disposer du droit d'auteur par testament.

Le cessionnaire ou le licencié a le droit d'ester en justice pour défendre les prérogatives qui lui ont été attribuées et les dispositions de la loi existante sur le droit d'auteur, concernant l'enregistrement des cessions au *Copyright Office*, sont rendues applicables aux instruments mentionnés plus haut.

Le droit d'auteur sur les œuvres musicales

Les compositeurs nationaux des pays de l'Union ont le droit de contrôler les instruments servant à reproduire mécaniquement leurs œuvres musicales, mais seulement pour les compositions publiées et inscrites pour la protection après le 1^{er} juillet 1909, et ce droit, accordé conformément à la Convention, ne s'appliquera pas aux œuvres qui auront été légitimement adaptées aux instruments mécaniques avant l'entrée en vigueur du *bill*, et aucune responsabilité ne sera encourue pour une exécution publique de telles œuvres au moyen d'instruments mécaniques. L'auteur ou tout autre titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de synchroniser la composition musicale en vue de l'utilisation pour le cinématographe, mais l'exécution des compositions de musique à des fins charitables, religieuses ou pédagogiques est libre.

Durée de la protection

Une heureuse réforme proposée par le *bill* tend à supprimer entièrement notre double délai de protection, qui prête à confusion avec ses deux périodes de protection de 28 ans chacune, la seconde étant le renouvellement possible de la première. En outre, la loi actuelle prévoit encore une protection intérimaire de quatre mois. Tous les délais sont éliminés au profit d'un délai unique de 56 ans à partir de la date de publication de l'œuvre ou, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, à partir de la date de création, telle que cette date apparaît dans les inscriptions du *Copyright Office* ou est prouvée d'autre manière. Aucun droit

d'auteur ne pourra durer plus de 56 ans, ni excéder la durée fixée par le pays d'origine de l'œuvre, ni se prolonger au profit d'une œuvre quelconque après l'expiration du délai soit aux États-Unis soit au pays d'origine. En outre, il est prévu que les œuvres susceptibles d'être protégées *sans formalités* — c'est-à-dire les œuvres d'auteurs appartenant à un pays membre de l'Union de Berne — peuvent, si on le désire, être enregistrées au *Copyright Office* des États-Unis, moyennant le dépôt d'un exemplaire si l'œuvre est publiée et, si elle ne l'est pas, du manuscrit ou du matériel d'identification spécifié, et sur présentation d'une demande établissant la date de publication ou de création, avec paiement de la taxe prescrite de un dollar pour une œuvre non publiée et de deux dollars pour une œuvre publiée.

Le *bill* prévoit nécessairement que les droits d'auteur existants seront étendus jusqu'à l'expiration des 56 ans à partir de la date du *copyright* original, et que cette protection étendue profitera à la personne investie du droit d'auteur sous la loi en vigueur avant la date de la loi nouvelle.

Sanctions en cas d'atteinte au droit d'auteur

Les dispositions destinées à protéger le droit d'auteur contre les atteintes auxquelles il est exposé ont fait l'objet d'une étude très attentive. Des textes nouveaux et détaillés sont proposés, qui remplissent dix pages, soit, comme nous l'avons dit plus haut, un tiers du texte du *bill* tout entier. L'atteinte au droit d'auteur est définie et les moyens de recours sont indiqués. Ils sont largement basés sur les dispositions du *bill* Vestal de 1931, mais les clauses relatives à celui qui porte atteinte de bonne foi au droit d'auteur sont augmentées, et le minimum actuel fixé pour les dommages-intérêts est abrogé, les tribunaux appréciant librement.

Aucune responsabilité civile ni pénale n'est encourue pour la réception d'une œuvre par le moyen d'un appareil récepteur de radio ou d'un autre appareil, ou pour l'exécution d'une œuvre (à l'exception de celle par radiodiffusion) soit par un automate, soit par un disque, un enregistrement, un rouleau perforé ou un film confectionné avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, sauf si des redevances autres que celles dues pour l'occupation d'une chambre d'hôtel ou de pension sont perçues au lieu de l'exécution, ou si un restaurant exige une entrée. Les récitations d'œuvres pro-

tégées sont permises, pourvu qu'une redevance convenable soit versée.

L'introduction accidentelle d'une œuvre protégée dans un film ou une émission radiophonique décrivant ou relatant les événements du jour est permise.

Sont également permises la fabrication et la vente des dessins et des modèles de vêtements, ou des illustrations de tels dessins et modèles.

La Cour suprême des États-Unis est invitée à établir des règles pour la procédure se rapportant à ces prescriptions, et une disposition vise l'appel des jugements rendus en application des lois sur le droit d'auteur.

Les dispositions de l'article 12 de la présente loi, limitant les actions fondées sur la violation du droit d'auteur aux cas dans lesquels l'œuvre a été déposée et enregistrée, sont modifiées en ce sens qu'une exception formelle à cette règle est faite en faveur des œuvres susceptibles d'être protégées sans formalités, c'est-à-dire des œuvres unionistes.

Quelques changements avantageux sont proposés en relation avec la mention de réserve du *copyright*. S'agissant des œuvres anonymes ou pseudonymes, l'indication du nom de l'éditeur suffira pour protéger l'auteur. Dans les journaux, périodiques et recueils (encyclopédies), une mention unique protégera les auteurs de toutes les contributions, comme le fera aussi le seul enregistrement de l'œuvre originale.

Il est également prévu que l'autorisation de publier une œuvre sous forme de livre ou dans un périodique concerne seulement le droit de la publier ainsi, et non pas celui de l'utiliser d'une autre manière.

La date de publication est, selon le bill, la première date à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée ont été mis en vente, vendus ou distribués publiquement, ou utilisés par le propriétaire du droit d'auteur, en vue de la location ou de l'octroi d'une licence.

Dans la présente loi, le droit de réciter une œuvre en public, dans un dessein de lucre, est limité aux conférences, sermons, adresses et autres productions similaires. Le bill supprime ces mots, en sorte que le droit de récitation est étendu à toutes les œuvres protégées.

La disposition de la loi actuelle, où il est dit que les œuvres susceptibles d'être protégées embrassent toutes les œuvres d'un auteur est complétée par les mots « quels que soient le mode ou la forme de leur expression ».

Dans la liste des œuvres susceptibles de protection, après le mot «maps» (map-

pemondes), le bill ajoute : «and geographical charts» (et cartes géographiques).

Les deux classes de la loi actuelle : tableaux photo-cinématographiques et tableaux cinématographiques autres que ceux représentés à l'aide de la photographie sont remplacées par la désignation unique de «œuvres cinématographiques».

Il est aussi prévu que, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, l'auteur est investi du droit exclusif non seulement d'en tirer une pièce de théâtre, mais aussi de l'adapter au cinéma muet ou sonore et ce droit, est-il déclaré, englobera celui d'exhiber l'œuvre, de l'exécuter ou de la représenter et de la convertir en un récit.

Les dispositions méticuleuses de la loi existante (article 1^{er}, lettre *d*), en ce qui touche la vente du manuscrit ou d'une transcription d'un drame non reproduit en exemplaires pour la vente, sont étendues aux œuvres cinématographiques.

Changements secondaires

Maints changements secondaires portant simplement sur des mots ou des phrases ont néanmoins une incontestable portée et méritent de retenir l'attention. Par exemple, on a procédé à des modifications rédactionnelles pour mieux montrer que c'est l'auteur, en sa qualité de créateur de l'œuvre, qui doit être protégé originairement. En conséquence, des formules comme «toute personne investie du droit d'auteur» ou bien «le propriétaire du droit d'auteur» ont été remplacées par l'expression «l'auteur» et, à l'article 1^{er}, les mots suivants ont été ajoutés : ou ses exécuteurs ou administrateurs ou tout cessionnaire agissant en vertu d'un accord écrit.

La disposition malheureuse de l'article 62, aux termes de laquelle l'auteur est l'employeur s'il s'agit d'œuvres faites en louage de services, est supprimée et remplacée par la suivante : «Sauf stipulation contraire, lorsqu'une œuvre est créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions, l'employeur sera considéré comme le cessionnaire, même sans arrangement écrit et sera le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, mais cette disposition ne s'appliquera pas aux œuvres créées en vertu d'un mandat spécial où il n'y a pas de rapports d'employeur à employé, à moins que les parties n'en décident autrement.»

Le refus de la présente loi de protéger les œuvres (américaines et étrangères) publiées avant le 1^{er} juillet 1909 est abandonné.

Le bill déclare aussi que le droit d'auteur sur les œuvres composites (recueils) et les périodiques confère à l'auteur, ou aux autres titulaires du droit d'auteur, pour chaque partie ou contribution, tous les droits dont ils bénéficiaient si chacune de ces parties ou contributions avait été individuellement inscrite sous leur nom pour la protection.

Dépôt et enregistrement des œuvres non publiées

L'article 11 de la loi actuelle prévoit la protection des œuvres «non reproduites pour la vente». Le bill adopte une autre terminologie : il parle des œuvres non publiées, et mentionne expressément, en plus des conférences, œuvres dramatiques, musicales et dramatico-musicales, des œuvres cinématographiques et artistiques, les livres, monographies, essais, articles (de périodiques), histoires, poèmes, œuvres chorégraphiques ou pantomimes, œuvres composées spécialement en vue de la radiodiffusion et les œuvres architecturales. Doivent être déposés une copie de l'œuvre et, dans certains cas, le titre ou une description, ou des dessins ou plans pour l'identification, conjointement avec une demande de protection, et il est en outre précisé que ces dépôt et enregistrement pour une œuvre non publiée ne dispensent pas d'un dépôt subséquent après la publication, aucune action fondée sur une atteinte au droit d'auteur ne pouvant être intentée si les prescriptions légales relatives au dépôt et à l'enregistrement ne sont pas observées.

Ces dispositions permettraient aux auteurs unionistes d'effectuer le dépôt et l'enregistrement, mais sans obligation. Le bill, en effet, prévoit une exception pour les œuvres bénéficiant du droit d'auteur indépendamment de toute formalité.

Le bill S. 2465

Ce bill, dont les dispositions ont été soigneusement analysées ci-dessus, a été déposé sur le bureau du Sénat le 13 mars 1935 par M. Duffy de Wisconsin, qui était président de la sous-commission du droit d'auteur, constituée au sein de la commission sénatoriale des affaires étrangères. Le projet a été lu deux fois et renvoyé à la commission des brevets, qui se compose de sept sénateurs sous la présidence de M. William Mc. Adoo. Cette commission a consacré au bill plusieurs séances privées, plus spécialement pour examiner des propositions émanant d'intéressés qui n'étaient pas encore définitivement acquis au bill tel que celui-ci était présenté.

Les amis du droit d'auteur attendent le rapport officiel; ils espèrent que le contenu de ce document assurera une majorité pour l'adoption du *bill*. Après quoi, le *bill* devra être transmis à la Chambre des représentants où il sera sans doute renvoyé à la Commission des brevets dont le rapport, on peut l'espérer, ne tardera pas et recommandera l'acceptation. Alors le Président sera certainement en mesure de déclarer l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne revisée.

Le Sénat et la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928

Entre temps, le jeudi 18 avril, M. Duffy, de la commission sénatoriale des affaires étrangères, présenta un rapport sur la Convention internationale d'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, rapport qui fut promptement imprimé. Ce rapport recommandait au Sénat d'examiner l'adhésion à la Convention de Berne et d'y consentir. Il reproduisait le texte intégral de la Convention de 1928 avec toutes les signatures, ainsi qu'un mémoire du comité interdépartemental du droit d'auteur, mémoire excellent signé du Dr Wallace Mc. Clure, et dont voici la conclusion : « La première chose à faire, en considérant l'intérêt national, nos relations amicales avec d'autres pays, et le respect dû à ce qui est généralement envisagé comme correct et juste dans le domaine du droit d'auteur, c'est l'adhésion des Etats-Unis à la Convention générale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

Sans tarder, le vendredi 19 avril, le Sénat prit en considération la Convention de 1928, présentée par le sénateur Pittman, président de la commission des affaires étrangères, qui expliqua que la Convention avait été examinée par une sous-commission, laquelle avait communiqué un préavis favorable à la commission plénière qui, à son tour, s'était unanimement prononcée pour l'adhésion, et demandait que les démarches nécessaires fussent faites. Une résolution portant que le Sénat approuvait l'adhésion à la Convention de l'Union internationale littéraire et artistique passa ensuite à la majorité requise des deux tiers des voix.

Mais le lundi suivant, 22 avril, le sénateur Duffy demanda l'assentiment unanime en vue de revenir sur le vote approuvant le traité, et de remettre ce dernier à l'ordre du jour. Le sénateur Pittman, président de la commission des Affaires étrangères, appuya la requête du sénateur Duffy et, aucune objection n'étant formulée, la Convention fut déclarée remise à l'ordre du jour.

Il n'y a pas eu, au moment même, d'explication publique de cette décision prise par le Sénat le 22 avril. Mais on en comprend les motifs en consultant le

rapport présenté le 18 avril par le sénateur Duffy où il est dit que, dans sa séance du 3 avril 1935, la commission a derechef examiné la Convention sous l'angle de la législation préparée pour l'accompagner, et qu'elle a décidé de saisir le Sénat de la Convention dans le dessein de faire examiner celle-ci avec le *bill*, et dans l'idée que le consentement du Sénat à l'accession serait donné en temps opportun.

M. Duffy conclut en ces termes : « Le programme consistant à adhérer maintenant, en même temps que sera adoptée la législation concomitante, est une mesure propre non seulement à satisfaire des nécessités présentes, mais aussi à préparer l'avenir, car il y a tout lieu de penser que ces nécessités deviendront progressivement plus urgentes. »

Nous sommes invités à exercer encore notre patience — mais sans perdre l'espoir.

THORVALD SOLBERG.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le *bill* Duffy S. 2465 qui, comme le dit notre collaborateur au début de l'étude ci-dessus, a été renvoyé à la commission des brevets, a fait maintenant l'objet d'un second dépôt au Sénat sous le n° S. 3047. Ce nouveau *bill* est le projet Duffy, mais modifié sur certains points par la commission des brevets. M. Mc. Adoo, président de la dite commission, recommande dans un rapport l'adoption pure et simple du *bill* S. 3047 qui, dit-il, cherche principalement à mettre la législation américaine sur le droit d'auteur en harmonie avec la Convention générale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. — Au moment de mettre sous presse, nous recevons de M. Solberg un radiogramme qui nous annonce l'adoption du *bill* S. 3047 par le Sénat.

Jurisprudence

FRANCE

ŒUVRE LITTÉRAIRE (ROMAN). CESSION DU DROIT D'ADAPTATION SCÉNIQUE. INTERPRÉTATION STRICTE EXCLUANT LA CESSION DU DROIT D'ADAPTATION CINÉMATOGRAPHIQUE, SAUF STIPULATION EXPRESSE. PAS DE DROIT DE L'ADAPTATEUR SCÉNIQUE SUR UNE ADAPTATION CINÉMATOGRAPHIQUE DU ROMAN. — DIFFÉRENCE ENTRE LA PRÉSENTATION SCÉNIQUE ET LA PROJECTION CINÉMATOGRAPHIQUE, SOIT MUETTE, SOIT SONORE. — PORTÉE DES CONTRATS. IMPOSSIBILITÉ DE LES ÉTENDRE AU DELÀ DES LIMITES DANS LESQUELLES LES PARTIES SE SONT ACCORDÉES. CONCESSION POUR LE CINÉMA MUET SANS EFFET POUR LE CINÉMA SONORE, VU L'ÉPOQUE OÙ ELLE A ÉTÉ CONSENTE ET LES DIFFÉRENCES FONDÉES ENTRE LES DEUX ARTS.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre, 28 novembre 1934. — Dame Serrière c. Hugon, Frondaie et Société Pathé-Cinéma.) (?)

1^e En matière de propriété littéraire et artistique, les cessions étant de droit

étroit, l'auteur d'un roman retient tout ce qu'il ne cède pas, notamment ses droits d'édition cinématographique; en conséquence, la cession par un auteur du droit à l'adaptation scénique de son œuvre ne s'étend pas, sauf stipulations contraires, à l'adaptation cinématographique.

D'autre part, une pièce et un roman ne forment pas, en dépit des ressemblances voulues par l'identité du sujet, un tout indivisible et l'on ne saurait étendre ipso facto une cession de droit à l'adaptation scénique jusqu'à l'adaptation cinématographique; pareille extension équivaudrait à constituer à tort l'adaptateur propriétaire du sujet au détriment de l'auteur, et à lui conférer des droits qui sont la propriété exclusive de celui-ci.

2^e Une représentation de cinéma muet ou sonore n'est pas une représentation théâtrale : d'une part, en effet, le cinéma muet, à la différence du théâtre, donne l'illusion de la vie; d'autre part, et autre cette première dissemblance, le cinéma sonore diffère du théâtre en ce que les acteurs ne s'adressent pas directement au public, mais parlent devant un microphone qui transmet la voix d'une façon purement mécanique et dans des conditions invariables d'intonation et d'exécution.

3^e La portée d'une convention ne pouvant être étendue au delà des limites dans lesquelles les parties ont entendu sciemment et de bonne foi contracter une concession d'adaptation pour le cinéma muet ne saurait, dans le silence du contrat, être étendue au cinéma parlant, dès lors qu'à l'époque de la concession primitive il n'était pas encore question de films parlants et sonores, et étant donné que le cinéma parlant diffère profondément du cinéma muet tant par ses procédés que par sa technique.

Le tribunal,

Attendu que la dame Serrière, veuve en premières noces de Pierre Louys, a cédé les droits d'adaptation au cinéma sonore et parlant du roman *La Femme et le Pantin*, œuvre de Pierre Louys, le 13 octobre 1933, à Kaminsky et, le 12 décembre 1933, à André Hugon, les droits identiques sur le roman *Aphrodite* du même auteur;

Attendu que se prétendant copropriétaire des droits afférents aux adaptations cinématographiques des deux romans et affirmant qu'aucune adaptation de ce genre ne pouvait être faite sans son autorisation, Pierre Frondaie signifia opposition aux deux cessionnaires; que

(?) Voir *Gazette du Palais* du 19 janvier 1935.

Kaminsky, passant outre, se disposait à tourner le film lorsqu'il fut mis en faillite et que Hugon y faisant droit se refusa à tenir ses engagements vis-à-vis de la dame Serrière;

Attendu que cette dernière, assistée et autorisée de son mari a, en conséquence, assigné Hugon en résiliation des conventions, en exécution des clauses précaires du contrat et en 250 000 francs de dommages-intérêts; que la dame Serrière a, d'autre part, assigné Pierre Frondaie en jugement commun sur l'instance par elle engagée contre Hugon; que son assignation vise également, en raison même de la connexité, les actes relatifs à l'adaptation du roman *La Femme et le Pantin* que lui conteste Pierre Frondaie; qu'elle demande contre ce dernier condamnation en 250 000 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, de son côté, Hugon s'est porté reconventionnellement demandeur en résiliation des conventions du 12 décembre 1933, en 500 000 francs de dommages-intérêts, en restitution des sommes par lui versées à la demanderesse à titre d'acompte, offrant toutefois, dans le dernier état de ses conclusions, de réaliser le film *Aphrodite* sous une nouvelle condition de garantie;

Attendu que Pierre Frondaie, invoquant l'indivisibilité des romans et des pièces, ainsi que ses droits au dialogue dans le cinéma sonore et parlant, conclut à la nullité des concessions consenties et au débouté de la demande de la dame Serrière;

Attendu enfin que se prétendant bénéficiaire exclusif des droits d'adaptation cinématographique de *La Femme et le Pantin* sous la forme muette, sonore et parlante, la société Pathé Cinéma intervint aux débats et demande la nullité de la cession consentie par la dame Serrière à Kaminsky;

Attendu que les faits et causes sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur le tout par un seul et même jugement;

Au fond :

1^o En ce qui concerne Pierre Frondaie:

Attendu qu'il échel tout d'abord de poser les principes suivants qui, en matière de propriété littéraire et artistique, ne sont pas sérieusement discutables et qu'en tout cas le tribunal fait siens: 1^o les cessions étant de droit étroit, l'auteur d'un roman retient tout ce qu'il ne céde pas, notamment ses droits d'édition cinématographique, et aucune preuve ne lui incombe pour se défendre contre les prétentions des tiers qui conservent la

charge entière de justifier de l'étendue des droits dont ils prétendent disposer; qu'il en résulte notamment qu'à défaut de stipulation contraire, la cession d'adaptation scénique ne s'étend pas à l'adaptation cinématographique; 2^o les pièces constituent des œuvres distinctes du roman, d'où il résulte que les droits d'adaptation cinématographique de la pièce appartiennent aux collaborateurs ou à leurs ayants droit en ce qui concerne l'édition des films (loi de 1793) et leur représentation (loi de 1791), l'adaptation du roman seul au cinéma n'exigeant que la seule autorisation du romancier ou de ses représentants;

Attendu qu'avant de rechercher si Pierre Frondaie justifie par les contrats intervenus d'une cession quelconque de droits à lui consentie par Pierre Louys sur les deux romans en question, il importe d'écartier de suite l'un des principaux arguments de Frondaie, savoir l'indivisibilité du roman et de la pièce;

Attendu qu'il est constant que Pierre Frondaie et Pierre Louys ont collaboré à une œuvre scénique commune tirée du roman *La Femme et le Pantin* et qu'aux termes d'une convention des 17 juin-4 septembre 1913, Pierre Louys a concédé à Frondaie un droit exclusif d'adaptation dramatique d'*Aphrodite*, pièce qui fut représentée comme étant de Pierre Frondaie «d'après le roman de Pierre Louys», mais qui fut déclarée à la Société des auteurs comme étant de la collaboration de Louys et de Frondaie;

Attendu que pour combattre la prétention de la dame Serrière de donner seule des autorisations d'adaptation cinématographique des deux romans en question, Pierre Frondaie soutient que la pièce et le roman forment un tout invisible; que ce sont deux œuvres qui, venues de la même origine, sont, quant au sujet, à l'intrigue, à son développement, si intimement liées qu'on ne pourrait les diviser sans porter atteinte à la jouissance paisible de l'exploitation dramatique qui lui a été concédée;

Mais attendu qu'une semblable prétention est réfutée par Frondaie lui-même dans la préface d'*Aphrodite*, écrite de sa main; qu'elle aurait notamment pour conséquence de constituer l'adaptateur propriétaire du sujet au détriment de son créateur: le romancier, d'imposer son autorisation pour des adaptations cinématographiques du sujet traité dans sa pièce d'une façon toute différente et de lui permettre de réclamer sa part sur ces adaptations auxquelles il est resté complètement étranger; que s'il est vrai de dire qu'il y a indivisibilité entre les

divers éléments d'une œuvre commune faite en collaboration, il est inexact de soutenir qu'il en est de même pour une pièce et pour un roman, œuvres différentes, comportant des éléments disparates tels que des épisodes propres à la pièce et ne figurant pas dans le roman ou des épisodes propres au roman et ne figurant pas dans la pièce, ceux empruntés au roman pouvant de toute évidence créer une certaine ressemblance entre les deux œuvres sans qu'il y ait pour cela indivisibilité; qu'il suffit, d'ailleurs, de lire *Aphrodite* et *La Femme et le Pantin*, romans et pièces, pour être convaincu qu'il est possible de tirer des romans des adaptations cinématographiques toutes différentes des pièces;

Attendu que Pierre Frondaie soutient, en outre, qu'une adaptation cinématographique d'une pièce ou d'un roman constituant une œuvre théâtrale du sujet concédé, l'autorisation de traiter pour le théâtre comporte l'adaptation cinématographique en même temps que l'adaptation scénique et que, dès lors, l'auteur du roman ne peut plus céder seul le droit d'adaptation cinématographique, même en excluant la pièce;

Mais attendu qu'une représentation de cinéma muet ou de cinéma parlant et sonore n'est pas une représentation théâtrale; que, pour le premier, un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 1912 (*Gaz. du Palais* 1912.2.471) a déclaré que la reproduction cinématographique d'un scénario tiré d'une œuvre littéraire destinée à être projetée sur un écran donne — à la différence du théâtre — l'illusion de la vie, du mouvement et du jeu des acteurs;

Que, pour le cinéma sonore et parlant, un jugement de cette Chambre du 9 mars 1932 (*Dalloz hebd.* 1932.261) en a décidé de même, spécifiant que, dans le film parlant, contrairement à ce qui se passe au théâtre, les acteurs ne s'adressent pas directement au public mais parlent devant un microphone qui, ayant enregistré leur voix, la transmet ensuite, et parfois bien longtemps après, aux auditeurs, d'une façon purement mécanique et dans les mêmes conditions invariables d'intonation et d'exécution;

Attendu, dès lors, que la cession d'un simple droit d'adapter un roman à la scène ne peut impliquer l'adaptation cinématographique du roman au bénéfice de l'adaptateur dramatique et que, par voie de conséquence, l'adaptation au cinéma de la pièce doit être autorisée par l'auteur de la pièce et par l'auteur du roman, considéré comme collabora-

teur de la pièce puisqu'il en a fourni le sujet et quelle que soit la part effective apportée par lui dans la collaboration;

Attendu qu'il est de toute évidence que les principes ci-dessus posés cessaient de recevoir leur application devant les conventions contraires et formelles des parties; qu'il échet, en conséquence, de rechercher si, dans les contrats intervenus entre Louys et Frondaie et dans les traités passés postérieurement avec des tiers, Frondaie trouve la justification d'une cession de droits sur les romans *Aphrodite* et *La Femme et le Pantin*;

Attendu, en ce qui concerne *Aphrodite*, que la convention des 17 juin-4 septembre 1913, intervenue entre Louys et Frondaie, ne concédait à ce dernier qu'un droit exclusif en matière d'adaptation dramatique et lyrique et ne comportait pas le cinéma; qu'en ce qui concerne les traités avec les tiers, la convention intervenue le 28 avril 1913 entre Frondaie et Louys, d'une part, la Société cinématographique des auteurs et Pierre Mortier, d'autre part, fait mention de la concession à ce dernier «du droit exclusif» de tirer d'*Aphrodite*, d'après le roman et la pièce, des scènes destinées à être représentées sous forme de projections cinématographiques . . .;

Mais attendu que cet acte concédant à Pierre Mortier le droit exclusif de tirer un film à la fois du roman et de la pièce, il était nécessaire, en vertu des principes ci-dessus rappelés, que celui-ci obtint l'autorisation des deux collaborateurs pour la pièce et celle de l'auteur pour le roman, sans qu'on puisse inférer de ce contrat qu'entre Louys et Frondaie soit intervenue la reconnaissance au profit de ce dernier d'un droit quelconque sur le roman;

Attendu que ce contrat originaire du 28 avril 1913, prorogé pendant la durée de la guerre, fut successivement rétrocédé, avec la ratification de Frondaie seul, au nom de Louys et au sien, à Jacques Pessis, puis à la Société américaine The famous players Lasky Corporation, puis à la Metro Goldwyn; que les droits de prorogation stipulés n'ayant pas été payés à leur échéance, le contrat fut résilié le 8 octobre 1932, date à laquelle les droits sur *Aphrodite* pour le cinéma muet, tant pour la pièce que pour le roman cumulativement, se trouvèrent entièrement libres, ce qui permettait à la dame Serrière de traiter postérieurement avec Hugon pour le roman seul;

Attendu, en ce qui concerne *La Femme et le Pantin*, que les lettres échangées

en septembre 1909 entre Louys et Frondaie ne font allusion qu'à un droit d'adaptation scénique;

Attendu, à la vérité, qu'un contrat intervenu le 20 septembre 1913 entre Louys, Frondaie et Georges Lévy, dit Lordier, ne concède à ce dernier que des droits cinématographiques sur la pièce, mais que, dans l'article 4, Louys et Frondaie déclarent n'avoir donné aucune autorisation à qui que ce soit pour la reproduction cinématographique de *La Femme et le Pantin*, pièce et roman; que Frondaie en conclut que Lordier n'aurait pas été cessionnaire si les cédants ne lui avaient pas consenti leurs droits sur la reproduction cinématographique du roman; que Frondaie entend justifier cet argument du fait que l'acte Lordier, d'ailleurs expiré depuis 1924, a été, le 8 juin 1927, l'objet d'une prorogation consentie à un nommé Boris par la dame Serrière et par lui-même, prorogation qui comportait la cession des droits cinématographiques, roman et pièce;

Mais attendu qu'il suffit d'examiner l'exemplaire de l'acte initial destiné à la dame Serrière et laissé par elle à la Société dramatique pour constater que les mots «roman et pièce» ont été ajoutés après coup; que si l'auteur de cette addition n'est pas connu, il n'en est pas moins constant qu'elle est postérieure à la signature du contrat; que la preuve en est rapportée, d'une part, par le fait que les formalités du «copyright pour les États-Unis» ont été remplies le jour même où l'acte de prorogation a été passé, sur la déclaration de Pierre Frondaie et la production du contrat, et que cependant l'acte de copyright ne mentionne que la pièce; d'autre part, du fait que dans l'acte de cession de Boris à la Société Cinéromans, du 28 décembre 1927, il n'est encore question que de la pièce;

Attendu, dans ces conditions, que Frondaie ne saurait tirer argument pour justifier de ses droits sur le roman, d'un acte dont le moins qu'on puisse dire est qu'il a été mal interprété, et qui, en tout état de cause, ne pourrait avoir plus de portée que l'acte original, lequel ne parle du roman que dans son article 4 uniquement relatif à l'absence de tout traité antérieur;

Attendu enfin que l'on ne saurait admettre les prétentions de Frondaie sur ses droits à la concession d'adaptation au cinéma parlant et sonore résultant de l'existence de ceux qu'il détient sur le cinéma muet; qu'à l'époque où sont intervenus les contrats Mortier (28 avril 1913), Lordier (20 septembre 1913), Boris

(8 juin 1927), le cinéma parlant et sonore n'existaient pas et qu'ainsi qu'il sera ci-dessous déduit, les accords passés n'ont pu s'appliquer qu'au cinéma muet;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les convention entre Louys et Frondaie n'ont jamais permis à ce dernier que de tirer des adaptations scéniques des deux romans *Aphrodite* et *La Femme et le Pantin*; que, lorsque l'autorisation d'adapter les œuvres communes au cinéma a été donnée par les deux collaborateurs, elle n'a pu être étendue de la pièce au roman ni du cinéma muet au cinéma sonore et parlant; que la dame Serrière avait seule le droit d'autoriser des adaptations au cinéma sonore et parlant des deux romans en excluant les pièces; que les oppositions faites par Frondaie, tant auprès d'Hugon que de Kaminsky, sont donc abusives et qu'en refusant d'en donner mainlevée, il a causé à la dame Serrière un préjudice dont il lui doit réparation;

2^e En ce qui concerne André Hugon :

Attendu qu'il est constant que les pourparlers engagés entre Hugon et la dame Serrière pour l'adaptation cinématographique du roman *Aphrodite* remontent au mois de juin 1933; qu'à la date du 30 octobre suivant Pierre Frondaie avisait Hugon qu'étant associé aux droits théâtraux et cinématographiques d'*Aphrodite*, la dame Serrière ne pouvait prendre aucun engagement valable en dehors de lui;

Attendu que cependant le contrat fut signé le 12 décembre 1933;

Attendu que, par surcroît de précaution, et malgré la garantie de droit qui découlait du traité lui-même, Hugon se fit remettre, le 16 décembre suivant, par la dame Serrière, une garantie complémentaire, contresignée par son mari, aux termes de laquelle celle-ci confirmait à Hugon qu'elle faisait dès à présent son affaire personnelle et exclusive de toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion du contrat; qu'elle s'engageait à le mettre complètement à l'abri de toutes revendications ou contestations pouvant provenir de tous tiers, de telle sorte qu'il ne puisse en aucun cas être inquiété par qui que ce soit à propos de l'adaptation cinématographique d'*Aphrodite*;

Attendu que, malgré cette double garantie qui le mettait à l'abri de tout préjudice éventuel, Hugon, dès la réception de l'opposition de Frondaie du 22 décembre 1933, se refusa purement et simplement à commencer l'exécution du

film, à verser à la dame Serrière les 40 000 francs d'avance stipulés et restant dus, tout en promettant de les remettre entre les mains d'un séquestre aux échéances convenues, se refusa ensuite à opérer lesdits versements, demanda la résiliation du contrat et finit par se déclarer prêt à réaliser le film sous condition d'une nouvelle garantie, d'ailleurs irréalisable;

Attendu qu'une telle attitude est injustifiable et injustifiée; qu'Hugon a, de son propre fait, manqué aux engagements pris par lui dans le contrat du 12 décembre 1933; que ledit contrat doit donc être résilié à ses torts et griefs et qu'en conséquence les dispositions prévues à l'article 5, § 3, du traité doivent recevoir leur exécution; qu'au surplus, le retard apporté à la réalisation du film et la résiliation du contrat intervenu sont génératrices d'un préjudice dont Hugon doit à la dame Serrière une équitable réparation;

3° En ce qui concerne Pathé-Cinéma :

Attendu que la Société Pathé-Cinéma intervenante soutient que, bénéficiaire exclusive des droits d'adaptation cinématographique de *La Femme et le Pantin* sous la forme muette, elle est également concessionnaire de la forme parlante et sonore qui n'est qu'une amélioration de la première et qu'on ne peut céder sans son autorisation; qu'elle prétend, en outre, que l'auteur du roman ne saurait consentir successivement les droits de la pièce et ceux du roman, alors que la pièce est tirée du roman et qu'il est impossible de tirer un film de la pièce qui ne se confond pas avec un film tiré du roman;

Attendu qu'il a déjà été ci-dessus répondu à cette dernière prétention; qu'il n'y a lieu d'examiner que la première revendication;

Attendu que la Société Pathé-Cinéma tient ses droits de Cinéromans qui les avait elle-même acquis de Boris, lequel, bien qu'il ne paraisse pas d'ailleurs en avoir été concessionnaire, avait réservé ses droits sur les procédés «inconnus à ce jour», ce qui s'applique incontestablement au cinéma sonore et parlant;

Attendu, cependant, que Pathé-Cinéma conteste que cette réserve lui soit opposable et prétend que l'article 1^{er} du traité Boris lui a cédé tous droits cinématographiques sans la moindre réserve, de même que le traité Lordier qui mentionne que Louys et Frondaie conservent tous leurs droits «hors le cinématographe» sans qu'il soit spécifié une réserve quelconque;

Mais attendu qu'ainsi que l'a déjà décidé le jugement précité de cette Chambre, du 9 mars 1932, il est impossible d'étendre la portée d'une convention au delà des limites dans lesquelles les parties ont entendu sciemment et de bonne foi contracter et au delà des formes prévisibles à l'époque du contrat;

Attendu qu'au 20 septembre 1913 et au 8 juin 1927, il n'était point encore question de films parlants et sonores et que les parties n'ont pu envisager que le cinéma tel qu'il existait alors, c'est-à-dire le cinéma muet; que la prétention de Pathé ne pourrait être accueillie que s'il avait été spécifié au contrat que la cession consentie s'appliquerait à l'adaptation cinématographique par tous appareils et moyens présents ou futurs, connus ou inconnus à ce jour;

Attendu, par ailleurs, qu'il est inexact de prétendre que le cinéma sonore et parlant n'est qu'une amélioration du cinéma muet; qu'en réalité, si l'on peut, dans le sens le plus large du mot, considérer le parlant et sonore comme un perfectionnement du muet, les deux procédés d'adaptation sont différents et ont chacun leur technique propre; que, dans le cinéma muet, qui «vit des images et du silence», les gestes et la mimique constituent la partie essentielle, alors que dans le cinéma parlant et sonore, le geste et la mimique sont, comme on l'a dit fort justement, asservis aux mots qui «expriment ce que toute une série d'images devenue inutile devait suggérer alors qu'une autre catégorie d'images devient nécessaire pour accompagner les idées que la parole a exprimées»;

Attendu qu'il est exact, comme le soutient Pierre Frondaie, que la concession cinématographique dont la Société Pathé est bénéficiaire ne portant que sur le cinéma muet, il ne lui a été cédé, conformément d'ailleurs à l'étymologie du mot, que le droit de projeter sur un écran des vues animées, c'est-à-dire le mouvement tiré de la pièce *La Femme et le Pantin*; qu'il est encore parfaitement exact de dire que Pathé n'ayant acquis que les perfectionnements successifs mécaniques de l'invention, d'où est nécessairement exclu le dialogue, perfectionnement extérieur au procédé mécanique, le concessionnaire du droit muet ne peut mettre de dialogue sans une nouvelle autorisation et que le cédant ne peut vendre le dialogue à un autre qu'au concessionnaire du muet qui a l'exclusivité du mouvement;

Mais attendu, par contre, qu'il est complètement inexact de prétendre que

le dialogue appartient de droit à l'auteur de la pièce : il appartient à celui ou à ceux qui se le sont réservé dans les conventions et suivant les modalités du contrat; que si, comme en l'espèce, le sonore et parlant, imprévisible à l'époque du contrat, doit faire nécessairement l'objet d'un nouvel accord, c'est à la condition qu'en conformité des principes ci-dessus posés intervienne les deux collaborateurs de la pièce ou leurs représentants;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument tiré par Pathé du cinéma en couleurs et du film en relief, lesquels n'influent que sur la vision sans modifier en rien les caractéristiques de cinéma muet; qu'on ne saurait davantage retenir le «langage de la gélatine» qui s'exprimerait, au cinéma muet, par les bandes dialoguées inscrites sur l'écran et la mimique des paroles prononcées au studio par les acteurs, ce langage muet ne pouvant être sérieusement comparé au langage parlant et sonore qui est l'œuvre commune de la cellule photoélectrique et de l'amplificateur;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les prétentions de la Société Pathé sont injustifiées et qu'elle doit être déboutée de son intervention;

PAR CES MOTIFS. — Dit que le présent jugement sera commun à Pierre Frondaie; — Reçoit en la forme la Société Pathé-Cinéma intervenante à l'instance actuelle; — Dit qu'il y a connexité entre les faits relatifs à l'adaptation au cinéma sonore et parlant du roman *Aphrodite*, qui fait l'objet de l'instance entre les époux Serrière, Hugon et Frondaie et ceux relatifs à l'adaptation au cinéma parlant du roman *La Femme et le Pantin*; — Et statuant à l'égard des uns et des autres par un seul et même jugement, dit la dame Serrière, dûment assistée et autorisée de son mari, bien fondée en ses demandes, fins et conclusions; — Déclare, en conséquence, résilié aux torts et griefs d'André Hugon le contrat intervenu le 12 décembre 1933 entre la dame Serrière et lui; — Dit qu'en conformité de l'article 5, § 3, dudit contrat, la dame Serrière reprendra l'entièr disposition des droits cinématographiques du roman *Aphrodite*; — Dit que les 40 000 francs versés par Hugon et les 40 000 francs restant à verser aux échéances prévues, soit au total 80 000 francs, resteront acquis à la dame Serrière, conformément à la convention des parties; — Condamne en tant que de besoin André Hugon à payer à la dame Serrière la somme de 40 000 francs qu'il eût dû déposer

entre les mains d'un séquestre, et ce avec les intérêts de droit à partir du 6 mars 1934; — Condamne André Hugon à payer aux époux Serrière la somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts; — Reçoit en la forme André Hugon en sa demande reconventionnelle; au fond, l'en déboute, ainsi que tous ses moyens, fins et conclusions; — Dit les oppositions de Pierre Frondaie aux adaptations cinématographiques sonores et parlantes faites par lui tant auprès d'Hugon pour *Aphrodite* que de la Société des films Kaminsky pour *La Femme et le Pantin* et de la dame Serrière pour les deux œuvres dont s'agit, pratiquées sans droit, abusives, arbitraires et constitutives d'une faute dommageable; — Ordonne la mainlevée desdites oppositions dans la huitaine de la signification du présent jugement, et ce sous une astreinte de 1000 francs par jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit; — Dit et juge qu'en refusant de donner mainlevée de ses oppositions Frondaie a aggravé le préjudice tant moral que matériel causé à la dame Serrière; — Condamne, en conséquence, Pierre Frondaie à payer aux époux Serrière la somme de 30 000 francs à titre de dommages-intérêts; — Dit la Société Pathé-Cinéma mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens de son intervention; — Rejette comme mal fondé le surplus des conclusions d'Hugon, de Frondaie et de la Société Pathé-Cinéma; — Fait masse de tous autres dépens qui seront supportés $\frac{3}{4}$ par Pierre Frondaie, $\frac{1}{4}$ par Hugon, et qui comprendront, à titre de supplément de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral subi par la dame Serrière, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement qui seraient perçus à l'occasion des présents débats.

NOTE DE LA RÉDACTION. — On peut rapprocher de ce jugement un autre jugement rendu par le même tribunal le 9 mars 1932, dans l'affaire Lehmann c. héritiers Rostand et films Osso (v. *Droit d'Auteur* des 15 juin 1932, p. 68, et 15 septembre 1933, p. 101, commentaire de M. Albert Vaunois). En 1932 déjà, le tribunal avait admis que la cession du droit de représentation scénique n'entraînait pas de *plano* celle du droit d'adaptation au cinéma sonore. Le jugement du 28 novembre 1934 établit entre le droit d'adaptation scénique et le droit d'adaptation cinématographique et, de plus, entre le cinéma muet et le cinéma sonore les distinctions qui s'imposent. Remarquons d'autre part que cette décision judiciaire refuse de considérer le cinéma sonore et parlant uniquement comme une amélioration du cinéma muet. « Si, dit le tribunal, on peut, dans le sens le plus large du mot, considérer le parlant et

« sonore comme un perfectionnement du muet, « les deux procédés d'adaptation sont diffé- « rents et ont leur technique propre. » Cette appréciation plus nuancée des faits constitue, nous semble-t-il, un progrès sur le jugement du 9 mars 1932, où le cinéma sonore était, sans restriction, qualifié de perfectionnement du cinéma muet.

SUISSE

OEUVRES ARTISTIQUES. CARTES POSTALES MISES À LA DISPOSITION DE L'ÉDITEUR D'UNE REVUE D'ART EN VUE D'UN NUMÉRO SPÉCIAL CONSACRÉ À LA FÊTE DES COSTUMES SUISSES DE 1931. CARTONS FAITS PAR UN ARTISTE-PEINTRE D'APRÈS LESDITES CARTES POSTALES ET UTILISÉS PAR L'ÉDITEUR NON SEULEMENT DANS SA REVUE, MAIS AUSSI POUR LA CONFECTIION DE CARTES POSTALES. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FONDÉE SUR LE DROIT COMMUN (CODE DES OBLIGATIONS) ET ADMISE PAR LES JUGES CANTONAUX. ACTION DÉCLARÉE MAL FONDÉE SUR CETTE BASE PAR LE TRIBUNAL FÉDÉRAL, MAIS ADMISE EN VERTU DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 14 février 1934. — C. A. Schmidt c. Fédération suisse des costumes nationaux.)⁽¹⁾

I. La reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut être poursuivie civilement qu'en application de la loi fédérale sur le droit d'auteur; en aucun cas elle ne constitue à elle seule un acte illicite au sens de l'article 41 C. O.

Cette disposition ne peut être appliquée à l'auteur d'une reproduction non autorisée que s'il existe des circonstances spéciales ne constituant pas une infraction au droit d'auteur, mais une violation d'un précepte général et impératif du droit.

II. Des dessins coloriés représentant des personnages vêtus de costumes nationaux sont des œuvres protégées, si les artistes qui les ont exécutés les ont traités d'une manière caractéristique et personnelle.

III. On est en présence d'une reproduction illicite d'une œuvre des arts figuratifs non seulement lorsqu'une personne non autorisée la reproduit exactement par des procédés mécaniques, mais aussi lorsqu'un artiste imite servilement l'œuvre d'un confrère.

IV. Le juge n'est pas lié par les textes légaux qu'une partie cite par erreur; au contraire, il applique d'office les dispositions légales aux faits allégués par les parties.

A. — En 1931, la Fédération suisse des costumes nationaux et de la chanson populaire (en abrégé la Fédération des cos-

tumes) organisa une fête des costumes qui eut lieu les 27 et 28 juin, à Genève. Alors qu'elle préparait cette fête, C. A. Schmidt s'adressa à elle, en mars 1931, pour lui annoncer son intention de consacrer aux costumes nationaux un numéro spécial de la revue *L'Art en Suisse*, publiée par lui à Genève. Dans l'échange de lettres qui suivit, le Dr Laur jr., qui à l'époque présidait, semble-t-il, la Fédération, informa Schmidt que cette dernière était disposée à lui accorder son aide pour cette publication, en mettant à sa disposition notamment les dessins originaux reproduits sur les cartes postales représentant les costumes suisses, éditées par elle en plusieurs séries.

Le 7 avril 1931, 8 séries de ces cartes furent envoyées à Schmidt par la Fédération. Celle-ci lui signalait en même temps leurs lacunes et imperfections; dans une lettre du 23 avril 1931, elle exposait notamment ce qui suit⁽¹⁾: « Vous voyez que tout n'est pas comme il le faudrait. Il faut observer d'une manière tout à fait générale que les productions ne rendent l'original que d'une façon très approximative. Vous obtiendriez donc, à n'en pas douter, un résultat peu satisfaisant si vous vous contentiez de donner à un peintre la mission de copier nos cartes. Je ne pourrais du reste pas, de mon propre chef, vous autoriser à agir ainsi. Car l'affaire serait du ressort du comité. Celui-ci se réunira à Genève le 9 mai. A cette occasion il serait possible d'examiner si vous pourriez être autorisé à utiliser les originaux comme modèles. Il ne pourrait évidemment pas être question de les copier (*abmalen*); il faudrait que les originaux eux-mêmes fussent reproduits, ne serait-ce que par égard envers les auteurs qui les ont exécutés. Je répète par conséquent que la permission d'utiliser tant les cartes que les originaux doit vous être donnée par le comité, et je voudrais vous prier de ne rien entreprendre dans cette direction avant que la séance du 9 mai n'ait eu lieu. Si vous avez quelque proposition à mettre à l'ordre du jour, veuillez me la faire parvenir en temps utile. »

Le 27 avril, Schmidt répondit à cette lettre en déclarant qu'il n'avait pas l'intention de faire copier les cartes, mais que les indications fournies lui étaient précieuses pour l'établissement des cartons qu'il avait confié à l'artiste-peintre Elzingre.

⁽¹⁾ Nous traduisons en français le passage cité de la lettre du Dr Laur jr., président de la Fédération.
(Réd.)

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 60, II^e partie, p. 62, et *Semaine judiciaire* du 12 juin 1934, p. 401.

Dans le numéro de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*, consacré aux costumes nationaux, Schmidt publia en effet 22 planches en quatre couleurs selon les originaux de ce peintre. En outre, il édita une série de 22 cartes postales intitulée «costumes suisses», «Schweizer-trachten», qui furent vendues à Genève déjà à l'occasion de la fête des 27 et 28 juin 1931. Chaque carte correspond à une des planches du numéro de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*.

Le 26 juin 1931, la Fédération des costumes écrivit à Schmidt en formulant les plus expresses réserves au sujet de la publication des cartes postales : « Ces cartes, déclarait-elle, sont pour la plupart l'exacte reproduction des dessins propriété de la Fédération. M. le Dr Laur s'étonne qu'à la suite de l'entretien qu'il a eu avec quelqu'un de votre maison, vous ayez passé outre à la défense formelle qu'il vous a faite de vous servir des modèles appartenant à la Fédération. »

Schmidt répondit le même jour en protestant contre l'accusation de plagiat et en déclarant que le peintre Elzingre avait fait œuvre originale.

B. — Par exploit du 15 octobre 1931, la Fédération des costumes a ouvert une action contre C. A. Schmidt en concluant à ce que celui-ci soit condamné à lui payer 3000 francs avec intérêts de droit à titre de dommages-intérêts et à ce que la vente des cartes postales éditées sans son autorisation par le défendeur soit interdite. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse faisait valoir notamment qu'elle est seule propriétaire d'une série de cartes postales représentant les costumes suisses, dessinés par divers artistes pour son compte. Ces cartes avaient été envoyées par elle au défendeur, à titre de renseignement et en vue de la publication du numéro spécial de juillet 1931 de *L'Art en Suisse*. Les nombreuses cartes publiées par le défendeur en série n'étaient qu'une habile reproduction des cartes postales appartenant à la demanderesse. Le défendeur s'était aussi rendu coupable d'un usage abusif et illégal des modèles appartenant à cette dernière, usage qui constituait un véritable plagiat, soit un acte illicite au sens des articles 41 et suivants C. O.

Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande, en alléguant que les costumes suisses sont du domaine public. Après avoir rassemblé à leur sujet une documentation copieuse, comprenant aussi les cartes postales de la demanderesse, il avait chargé l'artiste-peintre

Elzingre, universellement connu, de choisir 5 ou 6 costumes pour chaque carte et de les grouper sur une planche. Il se pouvait que les costumes dessinés par Elzingre fussent semblables, quant à la couleur, aux costumes reproduits par la demanderesse, mais leur présentation et la facture du dessin étaient tout à fait différentes. Dans ces conditions, le reproche de plagiat n'était pas fondé.

C. — Par ordonnance du 24 février 1932, le Tribunal de première instance du canton de Genève a ordonné une expertise artistique aux fins de :

- «^{1°} comparer les cartes postales, propriété de la Fédération demanderesse, et celles éditées par *L'Art en Suisse* en 1930;
- ^{2°} dire si ces dernières cartes ne sont pas l'exact reflet de celles appartenant à la demanderesse;
- ^{3°} dire notamment si les cartes de la défenderesse ne sont pas une combinaison d'éléments tirés de celles éditées par la demanderesse avec d'insignifiantes modifications et constituant dans leur ensemble la copie intégrale de ces cartes;
- ^{4°} dire, en tant que de besoin, si les cartes éditées par la défenderesse ne sont pas la reproduction des dessins originaux de M. Elzingre et ne peuvent être considérées comme une reproduction des cartes postales éditées par la demanderesse. »

Dans leur rapport du 6 juin 1932, les experts, MM. John Torcapel, professeur à l'école des Beaux-Arts à Genève, Carl Liner, artiste-peintre à Appenzell et Jacques Frey, technicien à Genève, ont constaté que le litige porte sur 20 des 112 figures dessinées et peintes par Elzingre et éditées par le défendeur. Sur ces 20 figures, 9, soit :

- ^{1°} particulièrement le groupe de Schwyz (2 figures),
 - ^{2°} Argovie (2^{me} figure de droite à gauche),
 - ^{3°} Berne (figure du centre et figure de gauche),
 - ^{4°} Tessin (figure de gauche),
 - ^{5°} Fribourg (2^{me} figure à gauche),
 - ^{6°} Zurich (figure de droite),
 - ^{7°} St-Gall (2^{me} figure à droite),
- doivent être considérées «comme émanant des cartes éditées par la Fédération». Dans ces 9 cas, il y a eu «usage des sujets contenus dans les cartes de la Fédération, usage que les experts ne peuvent pas approuver dans leur souci de sauvegarder la propriété artistique. Quand une entreprise, déclarent les ex-

perts, fait les frais de commande d'une œuvre à un artiste, elle a intérêt qu'il soit interdit à un tiers d'en faire usage sans autorisation, la loi a le devoir de la protéger et le législateur doit veiller à ce que l'esprit de la loi ne soit pas détourné par un apport de modifications insignifiantes ». Les cartes du défendeur ne constituent pas dans leur ensemble la copie intégrale de celles de la demanderesse, mais elles en contiennent en partie des éléments et portent la marque des emprunts signalés non autorisés.

Dans un rapport séparé, daté du 20 mai 1932, l'expert Liner a en outre exprimé l'avis que la reconstitution d'un costume original doit être assimilée à une création artistique personnelle, car elle exige «du temps, du travail, des connaissances et une juste compréhension des choses».

Après le dépôt des rapports d'expertise, la demanderesse a modifié ses conclusions en se bornant à réclamer une indemnité de 3000 francs, modération de justice réservée, avec les intérêts de droit.

D. — Par jugement du 14 décembre 1932, le Tribunal de première instance du canton de Genève a condamné le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 3000 francs à titre de dommages-intérêts.

Statuant le 6 octobre 1933 sur appel du défendeur, lequel avait repris ses conclusions libératoires, la Cour de justice civile du canton de Genève a réduit à 1500 francs les dommages-intérêts alloués à la demanderesse. Elle constatait que la demande était basée uniquement sur les articles 41 et suiv. C. O. et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de prendre en considération la loi fédérale sur la propriété artistique. Un litige basé sur cette loi eût d'ailleurs échappé à la compétence du Tribunal de première instance et la Cour n'eût pu en connaître qu'en instance unique. En l'espèce, l'appelant avait commis un double acte illégitime :

- a) en utilisant dans un but soigneusement dissimulé (l'édition des cartes postales) les renseignements que la Fédération lui avait donnés dans un but déterminé, en vue de la publication d'un numéro spécial de *L'Art en Suisse*;
- b) en copiant, avec de minimes différences, un certain nombre de cartes de l'intimité, quoique celle-ci eût spécifié que ses dessins coloriés étaient des dessins originaux et qu'elle en interdisait la copie, ce avec quoi le défendeur s'était déclaré d'accord.

Quant au dommage, le défendeur eût pu éditer des cartes postales sans réclamer préalablement des documents à la demanderesse et il aurait de cette façon fait à celle-ci une concurrence lícite en contribuant, par la vente de ses propres cartes, à diminuer le nombre des acheteurs des cartes de la demanderesse; le fait qu'il avait réussi à obtenir d'une façon incorrecte et peu loyale des renseignements et documents de la demanderesse n'avait vraisemblablement pas eu pour effet d'augmenter dans une très forte proportion le nombre de ses propres acheteurs, ni par conséquent de diminuer d'une façon très notable le nombre des acheteurs de cartes de la demanderesse. En tenant compte des honoraires que la demanderesse devait payer à son conseil, il y avait lieu de fixer dans ces conditions à 1500 francs *ex aequo et bono* le montant de l'indemnité.

E. — C. A. Schmidt a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt.

La Fédération des costumes a conclu à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, au rejet de celui-ci avec suite de frais. Elle expose que, conformément à ses conclusions, la Cour de justice n'a jugé le litige qu'à la lumière des articles 41 et suiv. Quant à la loi fédérale sur la propriété littéraire et artistique, elle ne peut être invoquée que par l'artiste créateur et non par une institution.

En droit :

1. — Contrairement à la règle, il convient d'examiner d'abord la question de fond et ensuite celle de la recevabilité du recours.

2. — D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les lois spéciales sur la protection industrielle et le droit d'auteur n'excluent l'application des dispositions de droit commun sur la responsabilité dérivant des actes illicites, en particulier de la concurrence déloyale, que si ces lois règlent complètement la matière et si, notamment, elles accordent une protection plus étendue que celle du droit commun. Des actes qui ne sont pas interdits par les lois spéciales, mais qui présentent les mêmes caractères que les actes illicites des articles 41 et suiv. C. O., peuvent être réprimés en dehors⁽¹⁾ de ces dernières dispositions (A. T. F. 37 II, p. 172; 38 II, p. 701; 40 II, p. 360; 54 II, p. 56; 57 II, p. 457).

La loi fédérale du 7 décembre 1922 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques règle complètement la matière de la reproduction de ces œuvres sans autorisation de l'auteur. En prévoyant la possibilité de me-

sures conservatoires, de la confiscation, etc., elle accorde contre une semblable reproduction non autorisée une protection plus étendue que celle du droit commun.

La reproduction non autorisée d'une œuvre littéraire ou artistique ne peut dès lors être poursuivie civilement qu'en application de l'article 42, ch. 1, litt. a, de la loi fédérale sur le droit d'auteur; en aucun cas, elle ne saurait constituer, à elle seule, un acte illicite au sens de l'article 41 C. O.

En l'espèce, les dessins coloriés originaux que la demanderesse a reproduits sur ses cartes constituent des œuvres des arts figuratifs, individualisées par un travail intellectuel de création; pour les créer, il a fallu une idée nouvelle, originale, qui a trouvé en elles son expression positive (A. T. F. 57 I, p. 68 et 69). Il s'agit donc d'œuvres protégées au sens de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Peu importe à cet égard que les artistes-peintres auxquels lesdits dessins coloriés sont dus aient pris pour sujets des personnages revêtant les différents costumes suisses; les costumes suisses sont certes des sujets du domaine public; mais les artistes-peintres qui ont travaillé pour le compte de la demanderesse ont traité ces sujets d'une manière caractéristique, qui leur est personnelle (POUILLET, La propriété artistique et littéraire, p. 546 et 547).

Dans son rapport séparé du 10 mai 1932, l'expert Liner semble aller plus loin en exprimant l'opinion que, étant données les difficultés parfois considérables de la reconstitution d'un costume, ce dernier peut, dans certains cas, être lui-même l'objet d'un droit d'auteur. Cette opinion est toutefois erronée si l'artiste s'est borné, comme cela semble avoir été le cas pour les artistes de la Fédération, à reconstituer un ensemble vestimentaire qui est ou qui a été effectivement porté; elle ne pourrait être admise que dans les cas où il a en réalité créé un costume nouveau en combinant par exemple, de manière originale, les différents éléments d'un costume déjà porté.

3. — Ce n'est donc qu'en application des articles 42 et suiv. de la loi fédérale sur le droit d'auteur que le défendeur pourrait être condamné à des dommages-intérêts du fait de la reproduction non autorisée des dessins coloriés qui ont servi à l'édition des cartes postales de la demanderesse. L'action ne pourrait être fondée sur les articles 41 et suiv. C. O. que s'il existait des circonstances spéciales ne constituant pas une infraction aux droits spécifiques que la loi fédérale sur le droit d'auteur confère aux auteurs des œuvres littéraires et artistiques, notamment au droit de reproduction, mais une violation d'un précepte général et impératif du droit.

En l'espèce, le seul fait pouvant être opposé au défendeur dans cet ordre d'idées est qu'il se fit donner les cartes postales de la demanderesse en cachant à cette dernière qu'elles devaient servir non seulement pour la publication du numéro de la revue *L'Art en Suisse* consacré aux costumes nationaux, mais aussi à la confection de cartes postales devant forcément faire concurrence à celles de la Fédération. Toutefois, un rapport de cause à effet entre ce procédé déloyal du défendeur et le dommage subi par la demanderesse n'existerait que si le défendeur n'avait pu se procurer les cartes éditées par la Fédération que chez celle-ci. Or, tel n'est pas le cas, ces cartes étant dans le commerce depuis plusieurs années. Le défendeur eût donc pu les obtenir sans difficulté chez les marchands et le dommage aurait été le même pour la Fédération. Il est vrai, en revanche, que le défendeur n'aurait pas pu obtenir dans le commerce les renseignements qui lui furent fournis par le Dr Laur au sujet des erreurs découvertes dans les cartes de la Fédération, mais la demande n'est pas basée sur l'utilisation de ces renseignements.

Dans le cadre des articles 41 et suiv. C. O., la Cour a, en outre, reproché au défendeur d'avoir copié, avec de minimes différences, quelques cartes de la demanderesse, quoique celle-ci eût spécifié que ses dessins coloriés étaient des originaux, et qu'elle en interdisait la copie, ce avec quoi le défendeur s'était déclaré d'accord. Cette dernière déclaration du défendeur est toutefois inopérante, la demanderesse et la Cour n'ayant à juste titre pas admis l'existence d'un contrat entre les parties. En mettant ses cartes à la disposition du défendeur, la demanderesse s'est en effet bornée à accorder à celui-ci une faveur en vue du numéro spécial qu'il se proposait de consacrer aux costumes suisses (von Tuhr I, p. 132). De même, la déclaration de la demanderesse, interdisant au défendeur la copie de ses dessins originaux, apparaît comme inopérante en droit; si cette copie avait été licite au regard de la loi, l'interdiction de la demanderesse n'aurait pas pu la rendre illicite. Il reste le fait que le défendeur a copié avec de minimes différences quelques cartes de l'intimité. Mais cette copie, s'agissant d'œuvres artistiques protégées par la loi fédérale sur le droit d'auteur, ne saurait être illicite que dans les conditions fixées par ladite loi spéciale. Contrairement à l'opinion de la Cour de justice civile, la demande n'est donc pas fondée, au regard de la loi générale des articles 41 et suiv. C. O.

4. — Il faut dès lors rechercher si l'action est fondée au regard des dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Ce droit appartenait au début aux

(1) Ne faudrait-il pas dire plutôt: *en vertu de ces dispositions?* Voir A. T. F. 54 II, p. 63, où il est dit: *auf Grund dieser Bestimmungen.*

artistes-peintres ayant exécuté les dessins et il est susceptible de transfert (art. 9, al. 1, de la loi). En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il a été effectivement cédé à la demanderesse. Étant donné qu'il comprend le droit exclusif de reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé (art. 12, ch. 1), le défendeur n'eût donc pu reproduire les cartes de la Fédération qu'avec l'autorisation de celle-ci. Or, cette autorisation ne lui a en tout cas pas été accordée pour les cartes postales éditées par lui à l'insu de la demanderesse.

Il reste à examiner si les cartes éditées par le défendeur constituent une reproduction de celles de la demanderesse, poursuivable civilement en vertu de l'article 42, al. 1, litt. a, de la loi fédérale sur le droit d'auteur. Le défendeur a fait valoir à cet égard qu'il n'avait eu recours ni à un calque, ni à d'autres moyens mécaniques, mais ces modes de reproduction ne sont pas les seuls qui soient interdits par la loi fédérale. Certes, un artiste peut s'inspirer de l'œuvre d'un frère, mais il n'a pas le droit de l'imiter servilement. Lorsque, comme en l'espèce, la contestation porte sur des dessins coloriés représentant des personnes en costume, il faudra donc, pour que le reproche de plagiat ne puisse pas être considéré comme fondé, qu'il existe entre les dessins des artistes des différences facilement appréciables de pose, d'attitude, d'expression, d'agencement des habits (v. POUILLET, op. cit., p. 545, 546 et 508).

Dans le cas particulier, les experts se sont inspirés de ces principes conformes à la loi. Leurs conclusions, suivant lesquelles il y a eu plagiat en ce qui concerne neuf figures, ont été homologuées par les juges cantonaux et il n'y a pas de raison pour que le Tribunal fédéral ne les adopte pas. Le défendeur a, il est vrai, fait valoir qu'il n'aurait pas agi intentionnellement. Mais, en matière de droit d'auteur, l'intention n'est requise que pour la poursuite pénale (v. la note marginale à l'art. 46 de la loi). Conformément à l'article 44, lequel renvoie aux dispositions générales du Code des obligations, la poursuite civile est en revanche possible dès qu'il y a eu faute. Or, le défendeur qui, ainsi que sa lettre du 27 avril au Dr Laur l'établit, savait que la copie des dessins protégés était interdite, a en tout cas commis la faute de ne pas examiner si le peintre Elzingre avait copié avec des modifications insignifiantes l'un ou l'autre des dessins protégés qu'il lui avait remis à titre de documentation.

Quant au montant de l'indemnité, il n'y a pas de motif de modifier le chiffre de 1500 francs alloués *ex aequo et bono* par la Cour de justice civile.

5. — Il reste à examiner si le recours est recevable. La valeur litigieuse n'étant que de 3000 francs dans la dernière instance cantonale, il ne le serait pas si les agissements dont la demanderesse se prévaut tombaient sous le coup des articles 41 et suiv. C. O. Mais il résulte des considérants qui précèdent que tel n'est pas le cas et que les dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur sont seules applicables à l'espèce. A l'audience de ce jour, l'intimée a expressément invoqué à titre subsidiaire cette loi spéciale dont le recourant s'est également prévalu et que le Tribunal fédéral eût pu d'ailleurs appliquer d'office, n'étant pas lié par les textes légaux qu'une partie cite par erreur (A. T. F. 53 II, 236, consid. 1). Or, d'après l'article 45, al. 2, de la loi fédérale sur le droit d'auteur, le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige dans les contestations civiles «se rapportant» à ladite loi. Le même principe est posé par l'article 62 O. J. F. Il s'ensuit que le recours est recevable.

Peu importe à cet égard que, dans la procédure cantonale, la demanderesse ait commis l'erreur de porter l'affaire devant le Tribunal de première instance et non directement devant la Cour de justice. Cette erreur, dont le défendeur ne s'est pas prévalu, aurait pu peut-être amener les tribunaux cantonaux à annuler d'office toute la procédure. Mais cette annulation ne saurait être prononcée par le Tribunal fédéral, car si le droit fédéral prescrit une instance cantonale unique dans les contestations civiles relatives à la propriété littéraire et artistique, il laisse au droit cantonal le soin d'indiquer le tribunal compétent et de fixer le sort des demandes adressées à un juge incompté.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt rendu le 6 octobre 1933 par la Cour de justice civile est confirmé.

Nouvelles diverses

Suisse

Retraite de M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Le 31 août 1935, M. Walther Kraft, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, au Département suisse de Justice et Police, abandonnera les fonctions qu'il a exercées, avec autant de tact que de distinction, pendant près de quinze années, soit à partir du 1^{er} avril 1921.

M. Kraft a fourni, au service des droits intellectuels, une longue carrière, marquée par le souci constant de sauve-

garder équitablement les intérêts des ouvriers de l'esprit. Nommé le 16 février 1903 adjoint administratif et vice-directeur de l'Office qu'il dirigera par la suite, il prit une part très active à tous les travaux juridiques de son Bureau, et l'on n'ignore pas ce que signifie une telle collaboration. Il nous plaît de rappeler plus particulièrement dans cette revue les services rendus par le démissionnaire à la cause de notre Union. M. Kraft a représenté la Suisse aux Conférences diplomatiques de Berlin en 1908, et de Rome en 1928, où son savoir, son sens de l'opportunité et sa courtoisie ont été vivement appréciés. N'oublions pas non plus le rôle prépondérant qu'il a joué au cours des travaux préparatoires de l'actuelle loi suisse sur le droit d'auteur, du 7 décembre 1922. Le Message du Conseil fédéral suisse, du 9 juillet 1918, à l'appui du projet d'où allait sortir ladite loi, est essentiellement son œuvre : c'est un travail précis et solide, auquel il nous est arrivé souvent de nous reporter. Au sein de la commission extra-parlementaire d'experts, instituée pour examiner les deux avant-projets qui précédèrent le projet dont il vient d'être question, M. Kraft fut chargé d'exposer le point de vue du Gouvernement. Il s'acquitta de cette tâche avec sa clarté d'esprit et sa concision coutumières.

Nous formons les vœux les meilleurs pour la retraite de notre éminent collègue et l'assurons ici de nos sentiments durables de gratitude et d'estime.

Le successeur de M. Walther Kraft est M. Hans Morf, docteur en droit et avocat à Winterthour, qui s'est acquis par son activité antérieure une solide réputation de juriste, et que nous prions d'agrémenter notre cordial souhait de bienvenue et nos vives félicitations.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

I DISEGNI E I MODELLI ORNAMENTALI NELLA LEGGE DI RIFORMA DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI E DEI MARCHI, par Valerio de Sanctis. Une brochure de 9 pages 16,5×23,5 cm. Rome, 1935. Tirage à part de la revue *Il Diritto di autore*.

Brève étude des articles 66 à 73 qui forment le titre IV du nouveau décret-loi royal italien concernant la protection de la propriété industrielle, du 13 septembre 1934 (voir la revue *La Propriété industrielle* du 30 novembre 1934, p. 185). Il s'agit des dessins ou modèles d'ornement auxquels les dispositions relatives au droit d'auteur ne sont pas, en principe, applicables. Mais M. de Sanctis n'en admet pas moins la possibilité, pour de tels dessins ou modèles, d'être protégés par la loi sur le droit d'auteur s'ils présentent les caractères d'une création nettement artistique.